

AVERTISSEMENTS AGRICOLES®
POUR DE BONNES PRATIQUES AGRICOLES
ILE DE FRANCE

Grandes Cultures

Bulletin Technique n°35 du 14 décembre 2004 - 2 pages

Blé

Désherbage

Niveaux d'infestations

L'enquête désherbage anti-graminées conduite chaque année par la FREDON nous apporte des informations intéressantes.Pour l'Ile de France, on a en moyenne sur 6 ans :
- 19% de parcelles avec des infestations faibles ou nulles en vulpin et ray grass,
- 14% de parcelles avec une dominante ray grass,
- 42% de parcelles avec une dominante vulpin,
- et 25% de parcelles avec des infestations moyennes à élevées de ces deux graminées.

Au niveau des graminées secondaires, ces dernières années ont vu le développement de l'agrostis et du brome dans une grande partie de la région. Le pâturin reste essentiellement observé en Seine et Marne. Enfin la folle avoine a été beaucoup plus présente en 2004 que les années précédentes.

Bilan désherbage 03/04

Les stratégies de désherbage anti-graminées mises en oeuvre sont très variées avec de 1 à 2 passages, et parfois jusqu'à 3 (sans que la réussite soit toujours au rendez vous).

En 2004, sur des infestations moyennes ou élevées de vulpins, toutes régions confondues, ce sont les produits à base de mésosulfuron et iodosulfuron (ATLANTIS, ARCHIPEL, ABSOLU) appliqués seuls ou en programme derrière de l'isoproturon qui ont donné le plus de satisfaction, devant les programmes ou les associations d'isoproturon et de CELIO, ou ces mêmes produits en solo.

Les sulfonylurées ont également montré de très bonnes performances sur ray grass, agrostis et pâturin. Cela confirme bien que les déceptions relatives enregistrées en 2003 étaient bien liées à des conditions d'application difficiles à une certaine période.

La nouvelle réglementation concernant les urées semble avoir été bien respectée, d'autant plus que la proportion de parcelles susceptibles d'être concernées était faible : 5 à 6% des parcelles enquêtées en moyenne sur les 3 précédentes années étaient hors norme (dose supérieure ou application multiple).

Outre les folle-avoines, il est signalé aussi des problèmes de contrôle du gaillet, et en moindre proportion de géranium.

Le désherbage en 2004/05

Les premiers relevés effectués sur les parcelles du réseau biovigilance flore montrent une infestation très hétérogène entre parcelles, notamment en fonction de la date de semis. Les parcelles actuellement au stade tallage sont plus infestées que celles au stade 2-3 feuilles, notamment par le gaillet, le vulpin, le séneçon et les véroniques.

Sur notre essai désherbage vulpins à Ablis (78), on note une bonne efficacité de l'isoproturon à 1000 g/ha, 30 jours après application : 80% d'efficacité sur une population de 130 vulpins / m2.

Principaux résultats de 2004

Protection fongicide

La protection fongicide est plus que jamais confrontée aux problèmes de résistance.

Au niveau du blé, le fait marquant de l'année est le développement effectif de la résistance septoriose aux strobilurines. Des baisses très sensibles de l'efficacité ont été observées dans les essais

Bonnes fêtes de fin d'année.





N'oubliez pas de vous réabonner.

Direction Régionale et Interdépartement de l'Agriculture et de la Forêt

Service Régional de la Protection des Végétaux
ILE DE FRANCE
10 rue du séminaire
94516 RUNGIS cedex
Tél : 01-41-73-48-00
Fax : 01-41-73-48-48

Bulletin réalisé avec la participation de la FREDON Ile de France

Imprimé à la station D'Avertissements Agricoles de Rungis
Directeur gérant : B. FERREIRA

Publication périodique C.P.P.A.P n°0904 B 00536
ISSN n°0767-5542

Dépot légal : octobre 04

Tarif individuel 2004 : 68 euros

conduits dans les régions qui étaient le plus concernées par la résistance en 2003 (Nord-Pas de Calais, Picardie). Dans toutes les régions, les interventions à base de strobilurines réalisées cette année ont fait augmenter la part des souches résistantes. On peut donc avoir de fortes craintes sur l'efficacité septoriose de cette famille chimique en 2005, et au-delà sur l'intérêt même de ces matières actives sur blé (alors qu'elles conservent toutes leurs qualités sur orge).
Il est fortement recommandé :
- de ne pas utiliser de strobilurines seules,
- de ne pas appliquer plus d'une strobilurine.

Les essais 2005 confirment aussi la perte d'efficacité des strobilurines sur oïdium.

Pour le piétin verse, les résultats confirment une résistance au prochloraz :
- très largement répandue dans l'Essonne et la Seine et Marne,
- qui dépasse 50% des souches dans les Yvelines pour la deuxième année,
- et qui curieusement reste faible dans le Val d'Oise.

Pour le colza, en attendant une nouvelle matière active en cours d'homologation, la procymidone (KIMONO) reste l'alternative la plus efficace à la carbendazime, avec le CALIDAN et l'HORIZON, qui doivent être réservés à des risques sclérotinia modérés. Les résultats les plus intéressants obtenus cette année sont ceux du CONTANS WG, champignon de lutte biologique contre le sclérotinia. Les applications répétées montrent une forte réduction des attaques.

De nouveaux modèles de simulation vont nous permettre de mieux anticiper les risques parasitaires sur blé et colza.

Protection insecticide

Du côté des méligèthes du colza, MAVRIK FLO a confirmé sa bonne tenue, mais on peut craindre rapidement des problèmes de résistance si la molécule est suremployée. Les essais de cette année confirment les nouveaux seuils établis, ainsi que l'intérêt des bandes pièges (variété plus précoce en bordure) pour réduire ou retarder les infestations.

Pour la bruche de la féverole, une protection insecticide à base des deux interventions reste nécessaire pour respecter les exigences de qualité (moins de 3% de grains bruchés).

Des craintes se font jour par rapport au retour de la pyrale du maïs, et au développement possible des problèmes de ravageurs souterrains. En outre, la réglementation rend la protection contre les ravageurs plus délicate : retraits de produits, arrêté abeilles....

Désherbage

Pour le maïs, l'enquête de cette année indique clairement que pour les stratégies tout en post levée, il est primordial d'intervenir tôt, sur des adventices peu développées.

Au niveau des blés, l'agronomie peut aussi permettre une réponse aux problèmes de fortes infestations.

****

Tous ces résultats et bien d'autres sont disponibles dans notre compte rendu disponible sur commande (voir bulletin précédent).

Nouvelles autorisations

Plusieurs spécialités ont reçu une autorisation de mise sur le marché lors du comité d'homologation de juin, au titre de la procédure des usages mineurs.

Ainsi le BANKO 500 (500 g/l de chlorothalonil) a reçu une autorisation sur la culture de féverole. Il s'agit du seul produit à base de chlorothalonil qui doit être préconisé et utilisé sur cette culture.

A noter aussi un nouveau traitement de semences possible pour la féverole à base carboxine et de thirame, visant les fontes de semis et les attaques précoces d'anthracnose. Il convient cependant de rester vigilant vis-à-vis du mildiou comme l'ont montrées les attaques de mildiou observées ce printemps dans certaines parcelles et préférer le traitement WAKIL XL lorsque des attaques de mildiou ont déjà été constatées.

Nouvelles autorisations

Produit	Composition	Firme	Cultures - Usages	Dose / ha
Fongicides				
BANKO 500	500 g/l chlorothalonil	CALLIOPE	FEVEROLE anthracnose	2 l
VITAVAX 200 FF TRIVAX VITAVAX ROUGE SEMEVAX	198 g/l carboxime 198 g/l thirame	CROMPTON	FEVEROLE traitement des semences	0,25 l/q
Insecticides				
DELFIN	Bacillus thuringiensis	CERTIS	MAIS DOUX noctuelle HARICOT noctuelle – pyrale du maïs	1,5 kg
LANNATE 20 L	200 g/l métomyl	DU PONT	HARICOT VERT noctuelle	2,25 l
STEWARD	30% indoxycarbe	DU PONT	MAIS DOUX noctuelle	
Herbicides				
VESUVE	100 g/l quizalofop ethyl 100 g/l cléthodime	PHILAGRO	LIN désherbage	0,8 l



R-2004-07
Décembre 2004

Actualité réglementation

Stockage des produits phytos

<u>Texte officiel de référence</u> : décret n°87-361 protection des travailleurs agricoles exposés aux produits antiparasitaires à usage agricole
Date de publication : 27 mai 1987
Lien vers le site de Légifrance :
http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/SHHCX.htm

Quantités stockées

Les règles de stockage sont définies par le décret n°87-361 du 27 mai 1987 relatif à la protection des travailleurs agricoles exposés aux produits antiparasitaires à usage agricole. Suivant le code du travail, ces règles de stockage s'appliquent aux chefs d'entreprises dès lors qu'un tiers (salarié, stagiaire, bénévole, membre de la famille) travaille sous son autorité (situation très fréquente). Au delà de certaines quantités, le stockage relève également du régime de déclaration ou d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (code de l'environnement articles L511-1 et suivants).

Le stockage dans une exploitation agricole ne doit pas dépasser sur un même site les seuils suivants :
- 15 tonnes pour l'ensemble des produits phytosanitaires,
- 5 tonnes pour les produits toxiques solides (T)
- 1 tonne pour les produits toxiques liquides (T)
- 200 kg pour les produits très toxiques solides (T+)
- 50 kg pour les produits très toxiques liquides (T+)

Règles de stockage

- stockage dans un local ou une armoire réservée à cet usage,
- local ou armoire aéré ou ventilé,
- local ou armoire fermé à clé s'il contient des produits classés très toxiques, toxiques, cancérigènes, tératogènes ou mutagènes (la clé étant conservée par l'employeur),
- dans le local, il est interdit de fumer, boire ou manger (affichage de cette interdiction),
- en cas de présence de matières facilement inflammables, la porte du local doit s'ouvrir vers l'extérieur,
- les indications des fiches de données de sécurité doivent être prises en compte (température, incompatibilité…),
- les installations électriques de ce local doivent être appropriées,
- les produits doivent être conservés dans leur emballage d'origine (avec étiquette) jusqu'au moment de leur utilisation,
- les produits phytosanitaires doivent être rangés séparément des autres produits sur des étagères non inflammables,
- aucun produit ne doit être déposé dans et sous les escaliers, les passages et couloirs, à proximité des issues,
- les ustensiles réservés à l'usage des produits phytosanitaires doivent être placés dans le local prévu à cet usage,
- un extincteur à poudre ABC doit être placé à proximité du local, à l'extérieur,
- les équipements de protection individuelle doivent être placés dans une armoire-vestiaire individuelle destinée à ce seul usage et située dans un local autre que celui du stockage des produits,
- une réserve d'eau et des produits appropriés destinés au lavage immédiat des souillures accidentelles doit être disponible à proximité du lieu où sont préparés et appliqués

En plus de ces exigences réglementaires nous préconisons :

- la présence des numéros d'appel d'urgence à proximité
- un éloignement par rapport aux locaux d'habitation
- la mise hors gel du local pour éviter la dégradation des produits sensibles au froid
- des caillebotis pour isoler les produits du sol
- un sol cimenté avec un système de rétention d'eau et autres liquides
- des matières absorbantes : sciure, sable, à utiliser en cas de renversement de produit liquide
- un rangement des produits selon leur toxicité :
  niveau supérieur : produits nocifs (Xn) ou irritants (Xi)
  niveau moyen : produits T et T+
  niveau bas : produits non classés de préférence au sol : les gros contenants sur caillebotis

P201

Constatation nouvel organisme nuisible

Texte officiel de référence :
Code rural partie législative livre II
Titre V Art. L251-6, L251-20,
Code pénal partie législative Art 131-35 et 131-39
Arrêté du 31 juillet 2000, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire
Lien vers le site de légifrance ***http://www.legifrance.gouv.fr***

Les Services de la Protection des Végétaux du Ministère de l'Agriculture ont la charge de la mise en œuvre de la réglementation relative aux organismes nuisibles réglementés. Ils assurent le contrôle des végétaux et produits végétaux tant à l'importation et à l'exportation que dans le cadre des échanges intra-communautaires (passeport phytosanitaire européen). L'objectif de cette mission est de prévenir l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux. Ces organismes, une fois réglementés, sont dits de quarantaine du fait de leur importance pour l'économie. Depuis 1977, la liste de ces parasites est établie par l'union européenne et s'applique dès lors aux vingt cinq Etats membres de la Communauté. *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte (ou Chrysomèle des racines du maïs), ainsi qu'*Anoplophora glabripennis* (Capricorne asiatique) en font partie intégrante et à ce titre justifient des mesures d'éradication engagées par l'Etat du fait de leur découverte sur le territoire. En effet, la progression d'un organisme introduit et acclimaté est souvent inéluctable. Plus les mesures de lutte sont engagées tard, plus il est difficile d'éradiquer. En outre, plus les mesures sont tardives, plus elles sont coûteuses tant pour la collectivité que pour l'opérateur concerné. Le Ministère de l'Agriculture a donc engagé une politique en la matière basée sur le principe de la transparence et l'objectif de la détection précoce en vue d'une éradication rapide. Cette politique s'inscrit dans le cadre d'une lutte collective. Les agents de l'Etat ne sont, en effet, pas seuls garants de la qualité phytosanitaire du territoire. **Chaque propriétaire ou exploitant doit conformément aux dispositions de la Loi, participer à la surveillance générale et informer les Services de la Protection des Végétaux de toute apparition d'un organisme nouveau qu'il constate.**

Tout manquement à cette obligation, est passible de six mois d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende assortie d'une peine complémentaire d'affichage.

Produits jardins

Un arrêté publié au J.O du 29 novembre 2004 complète le dispositif réglementaire relatif à la mention «emploi autorisé dans les jardins». Il s'agit d'une avancée importante en matière de sécurisation de l'emploi des produits phytopharmaceutiques pour le jardinier amateur comme pour l'environnement. En effet, sur les 23 millions de foyers en France, 13 millions ont un jardin et 4 millions ont un jardin d'intérieur. Chaque année, les jardiniers amateurs utilisent 8 000 tonnes de substances actives, soit 7% du tonnage total annuel.

L'arrêté précise que l'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » est exclue dès lors que les produits concernés contiennent des matières actives classées très toxiques, toxiques, explosifs, cancérogènes, mutagènes ou toxiques et nocifs pour la reproduction ou le développement. Leur utilisation doit en effet être réservée à des professionnels formés et dotés d'équipements de protection spécifiques.

L'arrêté fixe aussi des exigences relatives à l'étiquetage et l'emballage, comme les conditions particulières de présentation des numéros d'autorisation de mise sur le marché, le nom commercial, les unités des doses d'emploi ou la validation ministérielle nécessaire des pictogrammes et mentions relatives aux préconisations (périodes de traitement favorables, indications complémentaires sur les doses…).

La mention « emploi autorisé en jardin » est attribuée sur proposition du groupe « classement et étiquetage » de la commission d'étude de la toxicité qui travaille sur deux critères :

- Un critère lié à l'utilisation du produit ; des usages spécifiques sont définis pour les jardiniers amateurs.
- Un critère de classement toxicologique du produit ; seuls les produits situés en deçà d'un certain niveau de classement peuvent bénéficier de cette mention. Ce dispositif a ainsi conduit depuis 1996 à retirer 40% des produits phytosanitaires du marché « amateur ».

Les services de la DGCCRF (Directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) et de la DGAL (Services régionaux de la protection des végétaux) vont poursuivre leurs actions de contrôle et de conseil sur ces produits : vérifications de l'autorisation de mise sur le marché, de l'étiquetage, de l'emballage et de la composition. Les établissements concernés sont essentiellement les grandes surfaces de jardinage et les rayons spécialisés de la grande distribution.